

# **GE\_GERICHTE ACPR/400/2026 vom 21. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_400\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_400_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/400/2026 du 21 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/400/2026 del 21 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

#### **E. 2.1**

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 précité consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

- 8/12 - P/6236/2025

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 précité consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

#### **E. 2.3**

L'établissement d'un profil d'ADN, lorsqu'il ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité uniquement s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 précité consid. 4.2; 145 IV 263 précité consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B\_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels

antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 précité consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 précité consid. 4.3; 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

#### **E. 2.4**

À teneur des ch. 4.1 et 4.3 de la Directive A.5 du Procureur général sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils d'ADN, lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN en cas d'infraction(s) passée(s) lorsque le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de l'ADN, soit notamment une infraction à l'"art. 19 LStup".

#### **E. 2.5**

Selon l'art. 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN [RS 363], dans les cas visés à l'art. 16 al. 2 let. a à f et h et al. 6 de cette loi, le profil d'ADN peut, avec l'autorisation de l'autorité de jugement compétente, être conservé 10 ans de plus au maximum après l'expiration du délai d'effacement s'il subsiste un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit ou s'il y a lieu de craindre une récidive. Selon le Message du Conseil fédéral, l'autorité qui a ordonné la mesure ne doit pouvoir refuser son assentiment à l'effacement que si des indices concrets permettent de conclure que le profil d'ADN sera utilisé. Toutefois, on ne peut poser d'exigences trop élevées pour ce qui [est] de la présomption qui subsisterait ou du danger de récidive. Les motifs peuvent avoir leur origine dans la nature du délit (p. ex., un délit sexuel grave ou répété) ou dans le passé de l'intéressé (nombreux antécédents judiciaires et récidives) (cf. Message relatif à la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre d'une procédure pénale et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, FF 2001 19ss, 45).

- 9/12 - P/6236/2025

#### **E. 2.6**

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres éventuels actes contraires à la LStup, dès lors qu'il avait déjà été soupçonné pour des faits permettant une telle mesure. À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables. En effet, le recourant a, le 22 octobre 2025, été interpellé par la police, pour des soupçons d'infraction à la LStup. Lors de sa fouille, il était en possession de deux boulettes de cocaïne d'un poids total de 2.1 grammes ainsi que CHF 130.-, en diverses coupures, alors même que, selon ses explications, il ne travaillait plus depuis son arrivée en Suisse, le 11 mars 2025. Au moment de l'établissement de son profil d'ADN, il avait déjà été interpellé à cinq autres reprises [les 21 septembre, 15 et 25 août, 20 et 13 mars 2025], dans le quartier des Pâquis, pour des infractions à la LEI et/ou à la LStup, étant souligné qu'il était, à chaque fois, en possession d'argent d'origine douteuse. Quand bien même, il n'est plus poursuivi pour la transaction de cocaïne du 20 mars 2025 [à F\_\_\_\_\_], il n'en demeure pas moins qu'à teneur de l'ordonnance pénale du 3 novembre 2025 – frappée d'opposition –, il est renvoyé en jugement pour avoir vendu des stupéfiants, à deux autres toxicomanes [de la cocaïne, le 25 août 2025, à G\_\_\_\_\_ et du crack, le 21 septembre 2025, à H\_\_\_\_\_], cette dernière transaction ayant été filmée, ainsi que pour avoir détenu, le 21

septembre 2025, 0.9 gramme de crack destiné à la vente. Ces multiples interpellations survenues en l'espace d'environ six mois à Genève, alors même qu'il lui était interdit d'y pénétrer, auxquelles s'ajoute le contexte personnel du recourant – en particulier l'absence de revenus légaux avérés – laissent craindre un ancrage dans la délinquance liée aux stupéfiants et permettent de penser que l'intéressé pourrait être impliqué dans d'autres infractions à la LStup encore inconnues des autorités, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN avec des traces prélevées sur les lieux de leur commission. Que le Ministère public ait annulé les ordonnances d'établissement de son ADN des 20 mars et 21 septembre 2025 n'y change rien. Ce sont d'ailleurs les soupçons de la commission de nouvelles infractions – en l'occurrence une infraction à la LStup – qui ont conduit le Ministère public, lors de l'interpellation du 22 octobre 2025, à ordonner à nouveau l'établissement du profil d'ADN du recourant. Cette situation n'est pas comparable à celle que le Tribunal fédéral a été amené à trancher récemment (arrêt 7B\_529/2026 du 26 janvier 2026) pour plusieurs raisons. Selon le Tribunal fédéral, l'interpellation du prévenu à une occasion dans un haut-lieu du trafic de drogue à Genève ne suffisait pas à considérer qu'il s'adonnerait à une activité régulière en matière de stupéfiants. Ici, la présence récurrente du recourant dans des lieux notoirement connus pour le trafic de stupéfiants est de nature à

- 10/12 - P/6236/2025 interpellé, ce d'autant qu'il a été observé par les policiers, les 25 août et 21 septembre 2025, en train de procéder à une transaction et qu'il est mis en cause par les toxicomanes concernés pour leur avoir vendu les stupéfiants qu'ils venaient d'acquérir et qu'ils ont remis aux agents. L'arrêt de la Chambre de céans cité par le recourant – qui annulait une décision du Ministère public ordonnant l'établissement d'un profil d'ADN – ne lui est d'aucun secours et ne saurait donc être transposé ici, pour les mêmes motifs que ceux énumérés supra. Dans ladite affaire, les condamnations du prévenu pour infractions à la LStup remontaient à sept ans au moins, tandis qu'ici, le recourant a été interpellé – à six reprises en l'espace de six mois, soit en un laps de temps relativement court –, pour des soupçons à la LStup, pour lesquels il est notamment renvoyé en jugement, toutes les procédures ouvertes à son encontre ayant été jointes à la présente cause. Enfin, les infractions à la LStup susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité eu égard à la santé publique. Il s'agit d'ailleurs d'un des cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1 bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. Le recourant invoque encore le droit à être protégé contre l'emploi abusif des données qui le concernent (art. 8 CEDH et art. 13 al. 2 Cst. féd.). Or, on ne voit pas en quoi l'établissement de son profil d'ADN pourrait constituer un tel emploi abusif, puisqu'il a été ordonné sur la base – légale – de l'art. 255 al. 1 bis CPP, dont les conditions sont remplies, comme cela a été retenu ci-dessus. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les requisits pour le prononcé de l'établissement du profil d'ADN du recourant étant réunis.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Dans la mesure où la procédure se poursuit, l'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135

al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/6236/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.